

A LA UNE

DED203b9 Conditions de l'application forcée interclasse

• Cass. com., 5 févr. 2025, n° 23-22.267, FS-B

La dérogation à la règle de la priorité absolue peut être tacite ; par ailleurs, ce n'est qu'en présence d'une offre de reprise que le test du meilleur intérêt des créanciers doit prendre en compte un scénario de plan de cession alternatif au plan soumis aux classes de parties affectées.

Voici l'épilogue de l'affaire *Unhycos* (T. com. Pontoise, n° 2022L01806, 10 févr. 2023 : LEDEN juin 2023, n° DED201q6, obs. F.-X. Lucas), qui avait fait grand bruit puisqu'elle avait été la première à offrir une illustration du traitement brutal pouvant être réservé aux créanciers lorsque les classes de parties affectées ont été constituées. Par cet arrêt que l'on qualifiera de bienveillant, la Cour de cassation indique n'avoir rien à redire à l'égard de ce plan.

Le premier enseignement que l'on peut en tirer porte sur l'application de la règle de la priorité absolue, que le pourvoi reprochait au plan d'avoir méconnue pour y avoir dérogé sans qu'une demande n'ait été formulée à cette fin. La Cour de cassation répond que la dérogation à la règle dite « de la priorité absolue » peut résulter de la présentation au tribunal du plan comportant une telle dérogation, de sorte que, même si aucune demande expresse n'a été faite en ce sens, il peut être dérogé à cette règle. L'argument du « cela va sans dire » qui fonde la solution apparaît un peu court et on regrettera que l'arrêt n'offre pas le début d'un commencement d'explication à cet inattendu assouplissement du formalisme. La règle de la priorité absolue étant une des maigres protections dont bénéficient les créanciers lorsque le tribunal leur impose une application forcée interclasse, on regrettera que l'arrêt n'ait pas découvert dans les termes de l'article L. 626-32, II, du Code de commerce l'exigence d'une demande formelle. Ce texte prenant soin de préciser que c'est « sur demande » du débiteur ou de l'administrateur judiciaire avec l'accord du débiteur que le tribunal peut décider de déroger à cette règle, il suggère qu'une telle demande doit être formulée, ce qui est logique car la faveur faite au débiteur qui obtient une dérogation à la règle de la priorité absolue commande qu'il prenne la peine de motiver sa demande formée à cette fin et partant qu'il la formule expressément.

L'arrêt est plus convaincant lorsqu'il décide que le test du meilleur intérêt des créanciers n'impose de comparer le traitement que le plan réserve à une partie affectée qui a voté contre ce plan à celui qui serait le sien en cas de cession totale de l'entreprise que si une offre de reprise a été faite ou si un projet de cession a été soumis au tribunal. Il faut en déduire que, lorsqu'aucune cession de l'entreprise en activité n'est envisagée faute d'offres de reprise, la situation des parties affectées dissidentes n'a pas à être appréciée au regard d'une éventuelle cession de l'entreprise. Il est alors possible, pour les besoins du test du meilleur intérêt des créanciers, de se contenter de la comparaison avec un scénario purement liquidatif d'allocation des actifs dans le cadre d'une répartition. Cette mise au point bienvenue devrait à l'avenir dispenser les concepteurs d'un plan soumis aux classes de parties affectées de comparer le sort que ce plan réserve aux créanciers avec un scénario contrefactuel de plan de cession. La référence à un tel plan de cession, conçu *in abstracto* pour les besoins de la mise en œuvre du test du meilleur intérêt des créanciers, est dépourvue de sens dès lors que les conditions financières offertes par un repreneur peuvent varier dans des proportions considérables en considération du périmètre de la reprise, du nombre de salariés repris et du niveau risque auquel ce pollicitant estime être exposé. Aussi la Cour de cassation fait-elle œuvre utile en dispensant les praticiens de se livrer à cet exercice de science-fiction consistant à modéliser un plan de cession purement théorique.

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

SOMMAIRE

► OUVERTURE

- Sanction de la fraude commise à l'occasion de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde 2

► ORGANES

- Absence d'autonomie de l'action du liquidateur par rapport à celle du débiteur 2

► PROCÉDURE

- Irrégularité de la convocation de la société débitrice en matière de contestation de créances 3

► CRÉANCIERS

- Le sort des créances de cession des droits voisins de l'artiste-interprète 3
- Prescription de l'action du créancier contre le codébiteur *in bonis* 4

► PLAN

- L'arrêt d'un plan de redressement ne met pas fin à l'interruption des poursuites individuelles 4

► LIQUIDATION JUDICIAIRE

- Irrépetibilité des sommes versées au titre du droit au paiement sur premières rentrées de fonds 5

► DROIT SOCIAL

- Caractérisation de la menace sur la compétitivité justifiant le licenciement 5
- Sanction du défaut d'information du salarié ayant adhéré au CSP sur la priorité de réembauche 6
- Condamnation à rembourser l'AGS sur le fondement de l'article 1240 du Code civil 6
- Obligation de reclassement et pragmatisme du Conseil d'État 7

► COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

- Rémunération de l'administrateur provisoire 7



CONSEIL
NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Avec le soutien de la Caisse des Dépôts